



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 21807

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir * appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les litiges auxquels donnent lieu certaines transactions commerciales réalisées dans le cadre de foires ou salons. En application de la loi du 3 janvier 1972, les consommateurs ayant donné leur accord pour un achat réalisé dans le cadre d'un démarchage à domicile disposent d'un délai de sept jours pour se rétracter. Toutefois, cette possibilité ne s'applique pas aux achats réalisés dans le cadre de foires et salons, contrairement à ce que certains consommateurs pensent de bonne foi. Or, ces manifestations revêtent un caractère de plus en plus festif et de moins en moins commercial, de sorte que les consommateurs qui s'y rendent en famille sont placés dans des conditions similaires aux situations de démarchage à domicile. C'est la raison pour laquelle il pourrait être opportun d'envisager l'extension des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 aux opérations visant à proposer la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens, de fournitures ou de services délivrés à l'occasion d'une foire ou d'un salon tels que définis par le décret n° 69-048 du 10 octobre 1969. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Le consommateur bénéficie de la protection prévue en matière de démarchage par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, lorsqu'il est sollicité à son domicile, sur son lieu de travail ou en des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions conclues lors d'une foire ou d'un salon, puisque la jurisprudence estime que les foires commerciales sont des lieux destinés à la commercialisation (1er civ., 10 juillet 1995), et qu'il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les règles spécifiques à la protection du consommateur démarché. Il est en effet difficile de considérer que le consommateur se trouve confronté sur une foire ou un salon à une offre formulée dans un lieu non destiné à la vente, sans pouvoir réellement comparer l'offre avec celle des concurrents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions des articles L. 121 et suivants aux foires et salons. Bien entendu, les exposants de ces manifestations commerciales doivent respecter les différents textes du droit de la consommation concernant, par exemple, l'information sur les prix et les conditions de vente, la publicité trompeuse. En cas de souscription d'un contrat assorti d'un crédit à la consommation, un délai de rétractation de sept jours est prévu par la loi. En outre, l'article 1er de la loi n° 92-50 du 18 janvier 1992, devenu depuis l'article L. 122-9-4° du code de la consommation, a étendu le champ d'application du délit d'abus de faiblesse à différentes situations, et notamment aux transactions réalisées à l'occasion des foires et salons. Ainsi, les consommateurs victimes de sollicitations agressives auxquelles ils ne peuvent faire face en raison de leur état, ou qui sont conduits à souscrire un engagement dans des foires et salons sans être en mesure d'en apprécier la portée, pourront, le cas échéant, bénéficier de la protection supplémentaire qui leur a été accordée par le législateur. Les abus de certains vendeurs peu scrupuleux opérant sur les foires et salons peuvent ainsi être sanctionnés par les tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21807

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5540

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6553